

VD_FINDINFO Décision / 2010 / 172 vom 29. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__172

FR: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 172 du 29 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Décision / 2010 / 172 del 29 ottobre 2010

Regeste

COMPÉTENCE, RADIATION DU RÔLE, TRANSMISSION D'UN ACTE MAL ADRESSÉ | 52 al. 1 LPGA, 58 LPGA, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS – dans la mesure où cela concerne l'assurance, notamment les rentes – à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants]; RS 831.10). Les décisions rendues par les caisses de compensation, qui sont notamment compétentes pour fixer les rentes (art. 63 al. 1 let. b LAVS), peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de la Caisse qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA). Les décisions rendues sur opposition sont elles-mêmes sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). En l'espèce, le recours déposé le 1^{er} octobre 2010 contre les deux décisions rendues le 27 septembre 2010 par la Caisse Agrivit devaient donc être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de cette Caisse, conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA, et ne pouvaient faire directement l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent selon l'art. 58 LPGA.

E. 2

En vertu de l'art. 30 LPGA, tous les organes de mise en oeuvre des assurances sociales ont l'obligation d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur ; ils en enregistrent la date de réception – puisqu'un délai est réputé observé lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente (cf. art. 39 al. 2 LPGA) – et les transmettent à l'organe compétent. Dans ces circonstances, il y a lieu de traiter l'acte de recours du 1^{er} octobre 2010, posté le même jour et reçu le 4 octobre 2010 au greffe de la Cour des assurances sociales, comme un acte d'opposition et de le transmettre à la Caisse Agrivit comme objet de sa compétence, ainsi que de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal statuant comme juge unique.

E. 3

La présente décision doit être rendue sans frais ni dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours interjeté le 1^{er} octobre 2010 par A.S._____ et B.S._____ [...] contre les décisions rendues le 27 septembre 2010 par la Caisse Agrivit, traité comme acte d'opposition, est transmis à la Caisse de compensation

Agrivit comme objet de sa compétence. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ A.S. _____ ■ B.S. _____ - Caisse de compensation Agrivit - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.